

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Masens (No 4)

(Recours en révision)

Jugement No 1944

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 1700 formé par M^{lle} Liana Yvonne Masens le 20 février 1999 et régularisé le 16 mai 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante a déjà tenté à deux reprises d'obtenir la révision du jugement 1700 du 29 janvier 1998 rejetant comme irrecevable la requête qu'elle avait formée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et par laquelle elle contestait la décision prise par le Directeur général de l'Organisation de la placer en congé spécial. Par le jugement 1751 du 9 juillet 1998, le Tribunal a rejeté un premier recours en révision comme manifestement irrecevable, au motif que la requérante ne se prévalait d'aucune erreur de fait susceptible de remettre en cause la chose jugée. Par le jugement 1799 du 28 janvier 1999, le Tribunal a rejeté un deuxième recours en révision, également jugé manifestement irrecevable, au motif que les prétendus faits nouveaux invoqués par l'intéressée n'étaient pas de nature à faire échec à la chose précédemment jugée.

2. Dans son troisième recours en révision, la requérante présente des documents qui sont, selon elle, erronés et incorrects et ne rendent pas exactement compte des services qu'elle a rendus à l'Organisation et elle conteste à nouveau les conditions de la cessation de ses services. Aucun de ces arguments n'est de nature à faire échec à la chose jugée par le jugement 1700. Quant aux conclusions tendant à ce que soient annulés les documents qu'elle estime incorrects, à ce que soient corrigées certaines erreurs et à ce que lui soient allouées diverses indemnités correspondant aux impôts qu'elle a dû payer aux Etats-Unis et à son préjudice moral, elles sont irrecevables faute d'être dirigées contre des décisions préalables de l'Organisation contestées en temps utile.

3. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que constater que le recours est manifestement irrecevable et le rejeter en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.